

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969,

Par M. Jean PERIDIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 957, 969 et in-8° 192.

Sénat : 136 (1969-1970).

Traités et Conventions. -- Communauté économique européenne (C. E. E.) - Tanzanie - Ouganda - Kenya.

Mesdames, Messieurs,

Il y a trois jours notre Commission des Affaires étrangères présentait à votre approbation, par la bouche de M. de Chevigny, la ratification de la Convention de Yaoundé conclue entre les six pays du Marché commun et les dix-huit pays africains et malgache associés.

Nous vous présentons aujourd'hui une convention similaire passée entre la Communauté économique européenne et trois pays de l'Est africain, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya.

L'accord d'Arusha signé le 24 septembre 1969 et pour une durée équivalente à l'accord de Yaoundé, soit jusqu'au 31 janvier 1975, contient des dispositions analogues à celles de la Convention de Yaoundé à l'exception de clauses concernant l'association financière et technique.

La Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya qui sont membres du Commonwealth, forment également un groupement d'Etats unis dans le cadre de la Communauté de l'Est africain dont Arusha, située en Tanzanie, est la capitale.

La Convention d'Arusha marque, d'une part, la réussite du système d'association qui fonctionne depuis la signature du Traité de Rome entre la Communauté européenne et les Etats africains et malgache, puisque trois nouveaux pays qui n'ont jamais eu de lien économique particulier avec les six Etats européens, ont voulu participer à un système comparable à celui instauré avec les Etats africains francophones. Il marque, d'autre part, le souci de la Communauté européenne de ne pas limiter son action à une sphère géographique précise et d'élargir son association avec des Etats qui en ont exprimé le désir.

Une première convention avait d'ailleurs été négociée pendant plusieurs années entre la Communauté et ces trois pays africains. Elle avait été signée le 28 juillet 1968 mais pour une durée limitée au 31 mai 1969. Ceci afin de faire coïncider son renouvellement avec le renouvellement de la Convention de Yaoundé. Faute de l'achèvement en temps utile des procédures de ratification, cette convention devint caduque avant même d'avoir été en vigueur.

Le nouvel accord signé le 24 septembre 1969 reprend la plupart des dispositions de la convention précédente.

Nous sommes obligés cependant de nous interroger sur l'urgence qu'il y a à ratifier cette convention valable pour cinq ans (le projet de loi qui nous est soumis a été adopté seulement le 16 décembre par l'Assemblée Nationale) alors que la première convention est restée près d'un an sans être soumise au Parlement.

Contenu de la Convention.

L'article premier précise que l'accord d'association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

Le texte de l'accord s'inspire des mécanismes prévus par la Convention de Yaoundé en ce qui concerne les échanges commerciaux, le droit d'établissement et la circulation des capitaux. Il ne comprend, en revanche, comme nous l'avons indiqué plus haut, aucune disposition en matière d'assistance financière et technique. Le système institutionnel est également plus simple que celui de la Convention de Yaoundé.

Les échanges commerciaux.

Le titre premier traite des échanges commerciaux. Comme dans la Convention de Yaoundé, les produits originaires des Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la C. E. E. en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalents sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Un régime particulier a été toutefois prévu pour les importations de produits agricoles qui, dans la C. E. E., font l'objet d'une organisation commune des marchés ou qui sont soumis à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Une autre dérogation à la règle du libre accès au marché européen est contenu dans les dispositions concernant le café, les clous de girofle et les conserves d'ananas dont les exportations en Europe sont limitées pour éviter une concurrence excessive des exportations de ces pays au détriment des Etats associés signataires

de la Convention de Yaoundé ; les importations de café sont limitées à 56.000 tonnes, celles concernant les clous de girofle à 120 tonnes et celles relatives aux conserves d'ananas à 860 tonnes.

Comparées au chiffre actuel d'importations dans la Communauté, ces quantités représentent toutefois une notable augmentation des importations normales de ces produits en provenance de l'Afrique de l'Est. En contrepartie des avantages tarifaires dont ils bénéficient sur le marché européen, les trois pays de l'Afrique orientale octroient l'entrée en franchise sur leur marché de 59 produits européens. Ils pourront modifier la liste de ces produits pour faire face aux nécessités de leur développement ou pour alimenter leur budget, à condition que le volume de l'ensemble des concessions et leur équilibre entre les Etats membres de la C. E. E. soient maintenus.

Les trois Etats associés pourront également maintenir ou établir des droits de douane correspondant aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, à condition que ces droits de douane n'entraînent pas une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

L'article 7 de l'accord prévoit une dérogation au régime général des échanges pour les produits qui font l'objet d'accords mondiaux. Les dispositions des articles 10 et 11 sont relatifs au maintien ou à la création d'unions douanières, de zones de libre échange et d'accords de coopération économique entre l'Afrique de l'Est et les pays tiers.

L'association de la Communauté européenne et de l'Afrique de l'Est ne s'oppose en aucune manière aux objectifs et aux idéaux de l'unité africaine. Elle vise, au contraire, à favoriser le développement des échanges inter-africains.

Des clauses de sauvegarde sont prévues en faveur des parties contractantes en cas de perturbations graves de leur situation économique par analogie avec une disposition similaire de la Convention de Yaoundé.

Droits d'établissement et services.

Le titre 2 concerne le droit d'établissement et des prestations de service.

L'article 16 prévoit un traitement non discriminatoire de la part des Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Est tant en faveur des ressortissants qu'envers les sociétés des Etats membres.

Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprise et notamment de sociétés ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales (article 18).

Paiements et capitaux.

L'accord d'association prévoit, en matière de paiements et de capitaux, un régime nettement plus limité que celui de la Convention de Yaoundé. Les dispositions prévues ont, en effet, seulement pour but d'éviter que la libéralisation des échanges de marchandises et de services puisse être entravée par des restrictions au paiement. Les facilités prévues portent sur les paiements afférents aux échanges dans la mesure où la libre circulation des marchandises est accordée.

Les dispositions institutionnelles.

Les dispositions institutionnelles sont moins détaillées que celles qui figurent dans la Convention de Yaoundé. Les décisions seront prises par un conseil d'association qui devra également examiner toutes les questions relatives à l'application de l'accord. Ce conseil d'association (article 24) est composé d'une part des membres du conseil et de membres de la commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que de représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du conseil des communautés et un membre du gouvernement d'un Etat de l'Afrique de l'Est.

Le conseil d'association peut décider la constitution d'un comité destiné à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Une commission parlementaire de l'association composée sur une base paritaire de membres de l'Assemblée européenne et de membres des parlements des Etats de l'Afrique de l'Est se réunira une fois par an pour discuter des matières concernant l'association.

Conclusions.

L'accord signé à Arusha le 24 septembre 1969, pour une durée venant à échéance le 31 janvier 1975, c'est-à-dire en même temps que se terminera la deuxième convention de Yaoundé, marque la volonté de la Communauté européenne d'instaurer des relations de coopération et d'association amicales sur une base d'égalité avec tous les Etats africains qui en expriment le désir.

Il ne faudrait pas que cette extension puisse porter tort à l'association avec les Etats africains francophones résultant de la Convention de Yaoundé. Nous ne pensons d'ailleurs pas qu'il en soit ainsi puisque nos amis africains et malgaches ont été tenus informés tout au cours de la négociation avec les Etats d'Afrique de l'Est sans objections essentielles de leur part.

Si l'expérience d'association avec ces nouveaux Etats réussit comme nous l'espérons, il semblerait plus rationnel, à l'expiration des deux conventions de Yaoundé et d'Arusha, d'entreprendre une vaste négociation qui regrouperait l'ensemble de ces pays africains.

Une plus grande uniformisation des règles régissant les rapports de l'ensemble de ces pays avec la Communauté européenne nous semblerait, en effet, souhaitable. La question de l'aide financière accordée dans un cas et non dans l'autre devrait se poser en termes différents en 1975.

Cette uniformisation devrait être, en tout cas, facilitée par l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun qui, nous l'espérons, sera en bonne voie dans les années qui viennent.

Nous vous demandons en conséquence d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I

ACCORD

**créant une association
entre la Communauté économique européenne
et la République Unie de Tanzanie,
la République de l'Ouganda
et la République du Kenya.**

PREAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité dont les Etats sont ci-après dénommés les Etats membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

Le Président de la République Unie de Tanzanie ;
Le Président de la République de l'Ouganda ;
Le Président de la République du Kenya,

Parties contractantes au Traité pour la coopération est-africaine, instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Kampala le 6 juin 1967, dont les Etats sont dénommés ci-après les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est,

D'autre part.

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne ;

Prenant en considération l'Accord d'association, signé à Arusha le 26 juillet 1968 ;

Désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies ;

Décidés à développer les relations économiques entre les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté économique européenne ;

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales ;

Prenant en considération le Traité pour la coopération est-africaine, instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, ont décidé de conclure un Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et les Etats partenaires

de la Communauté de l'Afrique de l'Est, conformément à l'article 238 du Traité instituant la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. JOSEPH VAN DER MEULEN, *Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. GUNTHER HARKORT, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. YVON BOURGES, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. MARIO PEDINI, *Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. GEORGES DUPONG, *Ministre de l'Education nationale, du Travail et de la Sécurité sociale* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. H. J. DE KOSTER, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

Le Conseil des Communautés européennes :

M. H. J. DE KOSTER, *Président en exercice du Conseil des Communautés européennes* ;

M. HENRI ROCHEREAU, *Membre de la Commission des Communautés européennes* ;

Le Président de la République Unie de Tanzanie :

M. ABDULRAMAN MOHAMED BABU, *Ministre du Commerce et de l'Industrie* ;

Le Président de la République de l'Ouganda :

M. WILLIAM WILBERFORCE KALEMA, *Ministre du Commerce et de l'Industrie* ;

Le Président de la République du Kenya :

M. MWAI KIBAKI, *Ministre du Commerce et de l'Industrie* ;
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

1. Par le présent Accord une association est établie entre la Communauté économique européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

2. L'Accord d'association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les Etats partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I^{er}

Les échanges commerciaux.

Article 2.

1. Les produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la Communauté économique européenne en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits :

— énumérés à la liste de l'annexe II du Traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité ;

— soumis, à l'importation dans la Communauté économique européenne, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du Protocole n° 1 annexé au présent Accord précisent les conditions dans lesquelles la Communauté économique européenne détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

En ce qui concerne le café non torréfié, les girofles (antofles, clous et griffes) et les conserves d'ananas, des dispositions particulières sont arrêtées dans le Protocole n° 2 annexé au présent Accord.

3. A la demande d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 3.

1. Les produits originaires des Etats membres bénéficient à l'importation dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dans les conditions fixées au Protocole n° 3 annexé au présent Accord, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent à l'importation de ces produits dans leur territoire.

2. Toutefois les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées au Protocole n° 3 annexé au présent Accord, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent, que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent conformément au paragraphe 2, ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

4. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4.

1. Dans la mesure où les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent des droits à l'exportation sur leurs produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 14, paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5.

1. La Communauté économique européenne n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret.

3. A la demande d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 6.

1. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir des restrictions quantitatives, ou en introduire de nouvelles, à l'importation des produits originaires des Etats membres pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés de leur balance des paiements, ou encore, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, en liaison avec le développement du Marché commun de l'Afrique de l'Est prévu par le Traité pour la Coopération Est-africaine. Les nécessités de développement sont celles qui sont reprises à l'article 2 du Protocole n° 3 annexé au présent Accord.

L'application de telles restrictions ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination à l'égard des Etats membres par rapport aux Etats tiers.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont appliquées sous réserve du maintien par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté économique européenne.

Toutefois, lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ces Etats peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer cas par cas, à condition qu'ils justifient l'existence de ces difficultés et fournissent toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

4. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la liste des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation conformes aux dispositions du paragraphe 2, ainsi que tous les éléments dont ils disposent et qui sont propres à permettre aux Etats membres de se rendre compte des possibilités d'importation dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est des produits soumis à des restrictions quantitatives.

A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application de ces restrictions.

5. Lorsque les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est introduisent de nouvelles restrictions quantitatives en vertu des dispositions du paragraphe 2, ils les communiquent immédiatement au Conseil d'association. Dès que ces restrictions ont été communiquées, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association à la demande de la Communauté économique européenne.

6. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la réglementation du commerce extérieur applicable à l'égard des Etats membres.

Toute modification de ladite réglementation est communiquée au Conseil d'association.

Article 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne préjugent pas le régime que les Parties contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

Article 8.

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 9 et 10 :

— le régime que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent Titre aux produits originaires des Etats membres ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé ;

— le régime que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent Titre à leurs produits à destination de la Communauté économique européenne ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

Article 9.

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le Conseil d'association est tenu informé par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 10.

1. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau

de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet d'affecter les dispositions concernant l'origine relatives à l'application du présent Accord.

Le Conseil d'association est tenu informé par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

2. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et les principes et dispositions du présent Accord, le Conseil d'association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 11.

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent également maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions du présent Accord.

Le Conseil d'association est tenu informé par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association.

Article 12.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 13.

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les Parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, se consultent au sein du Conseil d'association aux fins de la bonne application du présent Accord.

2. Ces informations et consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des Etats tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une des Parties contractantes.

Article 14.

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté de l'Afrique de l'Est, celui-ci ou ceux-ci peuvent, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté économique européenne ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté économique européenne, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2. Elles ont lieu à la demande de la Communauté économique européenne pour les mesures visées au paragraphe 1 et à la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est pour celles visées au paragraphe 2.

Article 15.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent Accord, chaque Partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne entraînant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties contractantes.

TITRE II

Droit d'établissement et services.

Article 16.

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est assurent dans le domaine du droit d'établissement et des prestations de service un traitement non discriminatoire en droit et en fait tant entre les ressortissants qu'entre les sociétés des Etats membres.

Article 17.

Dans le cas où un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est accorderaient aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est pas un Etat membre un traitement plus favorable en matière de droit d'établissement et de prestations de services, ce traitement sera étendu par le ou les Etats partenaires en cause aux ressortissants ou sociétés des Etats membres sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Cependant, les ressortissants ou sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier dans un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est des dispositions du présent article, pour une activité déterminée, si l'Etat membre dont ils relèvent n'accorde pas aux ressortissants ou sociétés de l'Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est concerné, en matière de droit d'établissement et de prestations de services, pour l'activité dont il s'agit, les mêmes avantages que ceux que cet Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est a obtenus par voie d'accord avec un Etat non membre visé au premier alinéa.

Article 18.

Le droit d'établissement au sens du présent Accord comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 19.

Au sens du présent Accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 20.

1. Par sociétés, on entend, au sens du présent Accord, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

2. Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

TITRE III

Paiements et capitaux.

Article 21.

Les Etats membres et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est autorisent les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou vers l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application du présent Accord.

Article 22.

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est traitent sur un pied d'égalité tant les ressortissants que les sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux, les mouvements de capitaux et les paiements courants en résultant, ainsi que les transferts afférents à ces opérations.

TITRE IV

Dispositions institutionnelles.

Article 23.

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord, un Conseil d'association est institué, qui dispose du pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus audit Accord ; ces décisions sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Il appartient au Conseil d'association d'examiner toutes les questions relatives à l'application du présent Accord ; il peut formuler des recommandations appropriées et il procède aux consultations prévues par celui-ci.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 24.

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du Gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que de représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur. Le Conseil d'association tient ses réunions soit au niveau des ministres, soit au niveau de leurs représentants.

2. En cas de réunion au niveau ministériel, le Conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, d'un membre du Conseil et d'un membre de la Commission des Communautés européennes et, en ce qui concerne les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

3. Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté économique européenne, d'une part, et des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

Article 25.

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 26.

Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le Conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

Article 27.

Le Conseil d'association peut décider de constituer un comité, destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ce comité.

Le Conseil d'association peut déléguer au comité, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent Accord.

Article 28.

1. Le Conseil d'association peut être saisi de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui intervient entre un ou plusieurs Etats membres ou la Communauté économique européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

2. Si le Conseil d'association ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chaque partie au différend peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté économique européenne et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions arbitrales sont rendues à la majorité.

3. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision arbitrale.

Article 29.

Une commission parlementaire de l'association se réunit une fois par an pour discuter des matières concernant l'association.

Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Elle arrête son règlement intérieur.

TITRE V

Dispositions générales et finales.

Article 30.

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du présent Accord.

Article 31.

1. Le Conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté économique européenne.

2. Toute demande d'association à la Communauté économique européenne d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats partenaires de la

Communauté de l'Afrique de l'Est qui, après examen par la Communauté économique européenne, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

Article 32.

Le présent Accord s'applique au territoire européen des Etats membres et aux départements français d'outre-mer, d'une part, et au territoire des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

Article 33.

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties à l'Accord. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification des Etats signataires et l'acte de notification de la conclusion du présent Accord par la Communauté économique européenne sont échangés à Bruxelles.

Article 34.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été échangés les instruments de ratification et l'acte de notification.

Article 35.

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par la Communauté économique européenne à l'égard de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est et par chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est à l'égard de la Communauté économique européenne moyennant un préavis de six mois.

Article 36.

1. Dix-huit mois avant l'expiration du présent Accord, les Parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

2. Le Conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

Article 37.

Les Protocoles qui sont annexés au présent Accord en font partie intégrante.

Article 38.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Arusha, le 24 septembre 1969.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :	Pour le Conseil des Communautés européennes :
JOSEPH VAN DER MEULEN.	H. J. DE KOSTER. HENRI ROCHEREAU.
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :	Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté économique européenne.
GÜNTHER HARKORT.	
Pour le Président de la République française :	For the President of the United Republic of Tanzania :
YVON BOURGES.	ABDULRAMAN MOHAMED BABU.
Per il Presidente della Repubblica Italiana :	For the President of the Republic of Uganda :
MARIO PEDINI.	WILLIAM WILBERFORCE KALEMA.
Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :	For the President of the Republic of Kenya :
GEORGES DUPONG.	MWAI KIBAKI.
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :	
H. J. DE KOSTER.	

II

PROTOCOLES

PROTOCOLE N° 1

RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2,
DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord :

Article premier.

1. Après consultation au sein du Conseil d'association, la Communauté économique européenne fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord et originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté économique européenne réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté économique européenne le justifie, celle-ci peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 2.

Si les produits visés à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, de l'Accord sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté économique européenne et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté économique européenne relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1, pour autant que ces produits soient originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord.

Article 3.

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent Protocole est applicable jusqu'à l'expiration de l'Accord.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté économique européenne se réserve, après consultation au sein du Conseil d'association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté économique européenne s'engage à maintenir au profit des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

PROCOLE N° 2
RELATIF AU CAFÉ NON TORRÉFIÉ, AUX GIROFLES
ET AUX CONSERVES D'ANANAS

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord :

Au cas où les importations dans la Communauté économique européenne de café non torréfié, de la position 09-01 A I du tarif douanier des Communautés européennes, de girofles (antofles, clous et griffes), de la position 09-07, et de conserves d'ananas, de la position 20-06 B II, originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dépasseraient au cours d'une année les quantités définies ci-dessous, la Communauté économique européenne est autorisée à prendre, sous réserve de consulter les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.

Les quantités annuelles mentionnées au premier alinéa sont :

- a) Pour le café non torréfié : 56.000 tonnes.
- b) Pour les girofles : 120 tonnes.
- c) Pour les conserves d'ananas : 860 tonnes.

PROCOLE N° 3
RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord :

Article 1^{er}.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'Accord, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est suppriment à la date d'entrée en vigueur de l'Accord les droits de douane et taxes d'effet équivalent, à l'exception de ceux qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

Article 2.

Les nécessités de développement des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est visées à l'article 1^{er} sont celles qui résultent :

— de l'exécution des programmes de développement économique orienté vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays ;

— des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays ;

— des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges ;

— de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

Article 3.

Les Parties contractantes prennent acte des droits de douane à éliminer conformément aux dispositions de l'article 1 en ce qui concerne les produits figurant à la liste annexée au présent Protocole.

Article 4.

A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association leur tarif douanier, tel qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessus. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations sur ce tarif ont lieu au sein du Conseil d'association.

Article 5.

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'association toute modification au tarif ainsi établi, notamment tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui serait effectué pour répondre aux nécessités de leur développement ou qui a pour but d'alimenter leur budget. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations sur ces modifications ont lieu au sein du Conseil d'association.

Article 6.

1. Les avantages réservés aux Etats membres par rapport aux Etats tiers pour les produits figurant à la liste annexée au présent Protocole ne seront pas réduits pendant la durée de l'Accord.

2. Toutefois, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent apporter des aménagements à la liste des produits annexée au présent Protocole qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'association et à condition que le volume de l'ensemble des concessions et leur équilibre entre les Etats membres soient maintenus.

3. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est informent, en temps utile, le Conseil d'association des aménagements auxquels ils envisagent de procéder.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité des aménagements envisagés à la liste.

Article 7.

A la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association concernant les conditions d'application du présent Protocole.

ANNEXE

*Liste des produits concernés par l'article 3
du Protocole n° 3 de l'Accord d'association.*

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
11-07	Malt, même torréfié...	22 %	8 %	Exempt.
12-06	Houblon (cônes et lupuline).	10 %	5 %	Exempt.
15-07 B	Huile d'olive	48 %	2 %	Exempt.
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	47 1/2 %	2 1/2 %	Exempt.
17-04	Sucreries sans cacao..	47 %	3 %	Exempt.
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	42 %	8 %	Exempt.
21-06 A	Levures de panification et levures de ménage (autres que baking-powder).	26 %	4 %	Exempt.
22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):			
	A. — Vins non mousseux et moûts de raisins:			
	1. Pas en bouteille.	Par gall. Sh 16/— ou 66 2/3 %	Exempt.	Exempt.
	2. En bouteilles...	Par gall. Sh 19/50 ou 66 2/3 %	Par gall. Cents 50 (*)	Exempt.
	B. — Vins mousseux:			
	1. Champagne ...	Par gall. Sh 31/30 ou 66 2/3 %	Par gall. Sh 2/— (*)	Exempt.
	2. Autres	Par gall. Sh 21/90 ou 66 2/3 %	Par gall. Sh 1/50 (*)	Exempt.
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:			
	A. — Pas en bouteille.	Par gall. Sh 16/— ou 66 2/3 %	Exempt.	Exempt.
	B. — En bouteilles ...	Par gall. Sh 19/— ou 66 2/3 %	Par gall. Sh 1/— (*)	Exempt.

(*) Les taux de ces concessions seront remplacés par leurs équivalents métriques le 1^{er} janvier 1970.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons : B. — Brandy	Par proof gall. Sh 195/—	Par proof gall. Sh 5/— (*)	Exempt.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire : A. — Préparés selon les règles de la pharmacopée britannique, de la pharmacopée de n'importe quel Etat membre de la C.E.E., du Codex pharmaceutique britannique, de la pharmacopée des Etats-Unis, de la pharmacopée soviétique, de la « U. S. National Formula » ou du Codex vétérinaire britannique, mais ne comprenant aucune spécialité ou préparation médicinale.	Exempt.	Exempt.	Exempt.
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale : A. — Pour colorer les aliments, les boissons, les cosmétiques ou les produits de toilette.	30 1/2 %	7 %	Exempt.
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.	21 %	9 %	Exempt.
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes : A. — Destinées à être utilisées dans la fabrication de produits de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques. B. — Autres	68 % 23 %	7 % 7 %	Exempt. Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
35-03	Gélatine (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide: A. — Gélatines.....	22 %	8 %	Exempt.
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.	27 %	3 %	Exempt.
37-07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs: C. — Autres: 3. D'une largeur supérieure à 16 mm.	Par pied cents 23	Par pied cents 2	Exempt.
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: A. — Papiers: 1. A cigarettes...	43 %	2 %	Exempt.
48-10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes.	40 %	5 %	Exempt.
58-02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dit « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires, même confectionnés.	25 %	5 %	Exempt.
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	25 %	5 %	Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée:	De douane.	
			Général.	C. E. E.
70-09	Miroirs en verres, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	27 %	3 %	Exempt.
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19.	30 %	3 1/3 %	Exempt.
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: C. — Plates, nues: 1. D'une épaisseur maximum de 0,014 inches.	Par pied carré cents 3 ou 12 %	3 %	Exempt.
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier: A. — Toiles, grillages et treillis confectionnés à l'aide de fils de fer ou d'acier, entrelacés ou non, soudés aux points de rencontre ou fixés à ces points par nouage ou au moyen d'un fil indépendant.	25 %	5 %	Exempt.
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyers, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier: B. — Autres	25 %	5 %	Exempt.
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre: B. — Autres	25 %	5 %	Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: A. — Chauffe-eau et chauffe-bains.	12 %	3 %	Exempt.
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: A. — Poids pour toutes balances. B. — Autres	30 % 25 %	Exempt. 5 %	Exempt. Exempt.
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositifs de totalisation; machines à authentifier les chèques.	26 %	4 %	Exempt.
84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.	28 %	2 %	Exempt.
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.).	23 %	7 %	Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n ^{os} 84-51 à 84-54 inclus.	21 %	9 %	Exempt.
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique : A. — Ventilateurs électriques.	25 %	5 %	Exempt.
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radio-guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. — Récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et récepteurs de radiodiffusion avec phonographe incorporé.	Pièce Sh 50/- ou 47 %	3 %	Exempt.
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus : C. — Autres.....	28 1/3 %	5 %	Exempt.
90-01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques : A. — Susceptibles d'être utilisés avec les articles des n ^{os} 90-05, 90-07 B ou 90-09 B.	23 %	7 %	Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement : A. — Susceptibles d'être utilisés avec les articles des n ^{os} 90-05, 90-07 B ou 90-09 B.	23 %	7 %	Exempt.
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.	23 %	7 %	Exempt.
90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie : B. — Autres	25 %	5 %	Exempt.
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).	25 %	5 %	Exempt.
90-09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques : B. — Autres	25 %	5 %	Exempt.
90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils : A. — Jauges, mètres, mètres à ressort et similaires.	23 %	7 %	Exempt.
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).	27 1/2 %	2 1/2 %	Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DESIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre.	25 %	5 %	Exempt.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:	Exempt.	Exempt.	Exempt.
	A. — Horloges de tour.	25 %	5 %	Exempt.
	B. — Autres.....	25 %	5 %	Exempt.
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes).	25 %	5 %	Exempt.
92-02	Autres instruments de musique à cordes.	25 %	5 %	Exempt.
92-03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.	25 %	5 %	Exempt.
92-04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche.	25 %	5 %	Exempt.
92-05	Autres instruments de musique à vent.	25 %	5 %	Exempt.
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.).	25 %	5 %	Exempt.
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.).	25 %	5 %	Exempt.
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oisillons-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, siflets, etc.).	25 %	5 %	Exempt.
92-09	Cordes harmoniques..	25 %	5 %	Exempt.

NUMÉRO du tarif Est- africain.	DÉSIGNATION des marchandises.	DROITS		
		Fiscaux d'entrée.	De douane.	
			Général.	C. E. E.
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre.	25 %	5 %	Exempt.
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.	30 %	7 1/2 %	Exempt.
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:			
	C. — Disques	Pièce Sh 1/25 ou 32 1/2 %	5 %	Exempt.
	D. — Autres	25 %	5 %	Exempt.
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11.	35 %	2 1/2 %	Exempt.

PROCOLE N° 4
RELATIF A LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRE »
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la Commission des Communautés européennes, lors de sa première session, la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'Accord. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

Article 2.

Jusqu'à la mise en application des dispositions visées à l'article 1^{er}, les Etats membres et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent leur réglementation respective.

PROTCOLE N° 5

RELATIF A L'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION
ET A LA RÉALISATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX
CONCERNANT L'OCTROI DE PRÉFÉRENCES GÉNÉRALES

Les Parties contractantes, désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté économique européenne par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord :

Les dispositions de l'Accord et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est y participent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé les cinq Protocoles dont le texte précède.

Fait à Arusha, le 24 septembre 1969.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :	Pour le Conseil des Communautés européennes :
JOSEPH VAN DER MEULEN.	H. J. DE KOSTER. HENRI ROCHEREAU.
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :	Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté économique européenne.
GÜNTHER HARKORT.	
Pour le Président de la République française :	For the President of the United Republic of Tanzania :
YVON BOURGES.	ABDULRAMAN MOHAMED BABU.
Per il Presidente della Repubblica Italiana :	For the President of the Republic of Uganda :
MARIO PEDINI.	WILLIAM WILBERFORCE KALEMA.
Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :	For the President of the Republic of Kenya :
GEORGES DUPONG.	MWAI KIBAKI.
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :	
H. J. DE KOSTER.	

III

ACTE FINAL ET DECLARATIONS ANNEXES

Les plénipotentiaires :

De Sa Majesté le Roi des Belges ;
Du Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Du Président de la République française ;
Du Président de la République italienne ;
De Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;
Ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Du Président de la République Unie de Tanzanie ;
Du Président de la République de l'Ouganda ;
Du Président de la République du Kenya,

D'autre part,

réunis à Arusha, le 24 septembre 1969, pour la signature d'un Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, ont arrêté les textes ci-après :

L'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya ;

Les protocoles suivants :

- Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 2 de l'Accord d'association,
- Protocole n° 2 relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas,
- Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3 de l'Accord d'association,
- Protocole n° 4 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'Accord d'association,
- Protocole n° 5 relatif à l'application de l'Accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales.

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative aux produits nucléaires (Annexe I).
2. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'Accord d'association (Annexe II).
3. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers (Annexe III).
4. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons offices (Annexe IV).

Les plénipotentiaires ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord d'association (Annexe V).
2. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6 et 22 de l'Accord d'association (Annexe VI).
3. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative à l'application du Protocole n° 4 annexé à l'Accord d'association (Annexe VII).
4. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe VIII).
5. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord d'association à Berlin (Annexe IX).

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Arusha, le 24 septembre 1969.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :	Pour le Conseil des Communautés européennes :
JOSEPH VAN DER MEULEN.	H. J. DE KOSTER.
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :	HENRI ROCHEREAU.
GÜNTHER HARKORT.	For the President of the United Republic of Tanzania :
Pour le Président de la République française :	ABDULRAMAN MOHAMED BABU.
YVON BOURGES.	For the President of the Republic of Uganda :
Per il Presidente della Repubblica Italiana :	WILLIAM WILBERFORCE KALEMA.
MARIO PEDINI.	For the President of the Republic of Kenya :
Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :	MWAI KIBAKI.
GEORGES DUPONG.	
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :	
H. J. DE KOSTER.	

ANNEXE I

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RELATIVE AUX PRODUITS NUCLÉAIRES

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique et du Traité instituant la Communauté économique européenne que les dispositions du titre I de l'Accord sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique.

ANNEXE II

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE ET DE LA DÉLÉGATION DES ETATS PARTENAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST RELATIVE A L'ARTICLE 2 DE
L'ACCORD D'ASSOCIATION

Les Parties contractantes acceptent que des consultations aient lieu au sein du Conseil d'association en ce qui concerne les difficultés qui peuvent surgir à propos de biens et de produits exportés par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui concurrencent les produits similaires originaires des Etats africains et malgache associés ou d'autres Etats, Pays et Territoires associés dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats africains et malgache associés.

ANNEXE III

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE ET DE LA DÉLÉGATION DES ETATS PARTENAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST RELATIVE AUX PRODUITS
PÉTROLIERS

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté économique européenne se réserve de modifier le régime prévu au titre I^{er} de l'Accord lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté économique européenne assure aux importations de ces produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est des avantages comparables à ceux prévus dans l'Accord.

ANNEXE IV

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE ET DE LA DÉLÉGATION DES ETATS PARTENAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST RELATIVE A UNE PROCÉDURE
DE BONS OFFICES

Les Parties contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 28 de l'Accord sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le Conseil d'association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le Conseil d'association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE V

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est s'engagent à ne pas appliquer des restrictions quantitatives d'une manière qui restreigne l'effet des avantages concédés à la Communauté économique européenne sur le plan tarifaire et repris dans la liste annexée au Protocole n° 3.

ANNEXE VI

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 6 ET 22 DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont pris acte des préoccupations exprimées par les Etats membres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6 et 22 de l'Accord. Par la présente, ils s'engagent à ne pas traiter les Etats membres de la Communauté économique européenne, leurs ressortissants, ou leurs sociétés moins favorablement que l'Etat tiers le plus favorisé.

ANNEXE VII

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 4 ANNEXÉ A L'ACCORD D'ASSOCIATION

Au cours des négociations, la délégation de la Communauté économique européenne a fait part à la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de l'intérêt que la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de l'Accord soit aussi identique que possible à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969.

ANNEXE VIII

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPU- BLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIVE A LA DÉFINITION DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

ANNEXE IX

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION A BERLIN

L'Accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, une déclaration contraire.